

# A propos de la plus ancienne mention de Nendaz

par  
Henri MICHELET

La plus ancienne charte connue mentionnant Nendaz se trouve aux archives de l'Abbaye de Saint-Maurice. Cette charte est un acte d'inféodation d'un terrain situé à Nendaz, passé à Agaune en l'année 984 ou 985<sup>1</sup>.

Alors que la commune de Nendaz projette de célébrer le millénaire de ce document, je me propose de le transcrire et de le présenter aux lecteurs des *Annales valaisannes*.

Un bref rappel de l'histoire de Nendaz dans les temps qui ont précédé cette charte me permettra de mieux la situer.

## *Nendaz dans les temps anciens*

Les plus anciens vestiges connus concernant le peuplement de Nendaz sont fournis par des tombes en dalles, renfermant des squelettes allongés. Plusieurs tombes ont été découvertes près de Baar et une autre dans les vignes de Clèvaz, entre Aproz et Basse-Nendaz<sup>2</sup>. Quelques-unes des tombes contenaient, avec le squelette, de la poterie noire; dans la tombe des Clèvaz se trouvait une lance de bronze, longue de 0,50 m.

<sup>1</sup> La charte conservée aux archives de l'Abbaye de Saint-Maurice a été reproduite dans plusieurs ouvrages parmi lesquels on note:

- *Historiae patriae monumenta chartarum*, t. I, 268, N° 157 (la charte est datée du 19 avril 984), t. II, col. 52-53, N° 37 (datée du 19 mars 985, indiction XIII), 1853.
- *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, publiés par Jean Gremaud, t. I, p. 47, n° 67 (t. XXIX des *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande), 1875.
- *Die Urkunden der Burgundischer Rudolfinger*, *Monumenta Germaniae historica*, München, 1977.

A propos de l'incertitude au sujet de la datation, voir p. 108.

<sup>2</sup> Marc-R. Sauter, *Préhistoire du Valais. Des origines aux temps mérovingiens*, dans *Vallesia*, t. V, 1950, pp. 1-165 (Nendaz, pp. 116-117).

Ces sépultures démontrent la présence d'hommes à Nendaz à l'époque dite du bronze, soit environ 1200 ans avant l'ère chrétienne. A cette époque, la vallée du Rhône était habitée par les Ligures. On peut supposer vraisemblablement qu'à Nendaz, comme dans les régions avoisinantes, d'autres peuplades ont succédé aux Ligures: vers 400 avant le Christ, les Celtes, puis les Gallo-Romains et, après l'an 443 de notre ère, les Burgondes.

Avec l'installation des Burgondes en Savoie et en Suisse romande, Nendaz s'apprête à faire son entrée dans l'histoire.

Selon toute probabilité, Nendaz faisait partie des terres données par saint Sigismond, roi des Burgondes, à l'Abbaye de Saint-Maurice<sup>3</sup>. Les circonstances de cette donation sont bien connues. Sigismond, fils de Gondebaud était de religion aryenne. Converti au christianisme par saint Avit, évêque de Vienne en Dauphiné, sur le conseil de Maxime, évêque de Genève, il fonde en 515 l'Abbaye de Saint-Maurice. Pour subvenir aux besoins de la communauté, qui aurait compté jusqu'à cinq cents moines, Sigismond la dote de grandes étendues de terrains situés en Suisse, en France et dans la vallée d'Aoste. La charte de donation mentionne sur territoire valaisan: Vouvry, Chièzes sur Troistorrens, Illiez, Choëx, Vérossaz, Salvan-Finhaut, Vernayaz, Outre-Rhône (Collonges et Dorénaz), Bagnes, Conthey, Bramois, Sierre, Bernone (entre Sierre et Venthône), Loèche et Naters.

Nendaz n'est pas mentionnée dans la charte de saint Sigismond, sans doute à cause de sa minime importance, son territoire étant encore en friche. Mais comme Nendaz dépendait de la «villa gallo-romaine» de Conthey, il est vraisemblable que ses terres étaient comprises dans la donation de saint Sigismond. Il faut remarquer que sous le terme de «villa» les Romains désignaient un territoire avec l'ensemble des hommes et des bâtiments nécessaires à son exploitation.

Cette opinion que Nendaz faisait partie des donations de saint Sigismond à l'Abbaye est corroborée par le fait que le monastère d'Agaune apparaît dans la charte du X<sup>e</sup> siècle comme propriétaire foncier à Nendaz. Par cet acte, passé à Agaune, Conrad, roi de Bourgogne, accorde à un dénommé Erembert un manse de terre à Nendaz. Le manse désignait, à l'intérieur des grands domaines, l'unité d'exploitation agricole confiée à une famille paysanne. Comme tous les actes officiels de l'époque, la charte du roi Conrad est rédigée en langue latine. Après l'avoir transcrite d'après l'original, pour qu'elle soit accessible à un plus grand nombre de lecteurs, je la reproduis dans la version française.

<sup>3</sup> - Hilaire Charles, *Donations et privilèges accordés à l'Abbaye de Saint-Maurice*, dans registre, t. I, pp. 1-6, archives de l'Abbaye.

- Lucien Lathion, *Nendaz au Moyen Age*, dans *Annales valaisannes*, t. VII, 1929-1931, pp. 37-64.

- J.-E. Tamini, Pierre Délèze et Paul de Rivaz, *Essai d'histoire de Nendaz*, dans *Essai d'histoire du district de Conthey (Conthey villa gallo-romaine de l'Abbaye de Saint-Maurice)*, pp. 8 et suivantes; *Nendaz*, pp. 147-239).

### *La charte*

*In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Chounradus rex Burgundionum. Anno regni ejus, Deo propicio, XLVIII, incarnationis Dni nostri Jhesu Christi DCCCCLXXXIII, indictione XII, epacta uero XXVI. Dum dominus rex et uenerabilis esset in Augono quarto decimo kal. aprilis, ueniens Erembertus rogavit ut sibi quoddam mansum conjacens in comitatu Vallensi in villa que dicitur Nenda per prestariam dari, quod ad laudem Amizonis episcopi et Anselmi concessimus qui sunt ipsius terrae hospitalitatis provisores, hac ratione ut ipse et ejus filius Azo fructuario illud teneant et possideant cum suis omnibus pertinentiis, pro quo supradictis prouisoribus et pro campo et prato in simul tenentibus in ea uilla que Nenda superior dicitur conjacentibus, quem et quod idem Erembertus pro hac praestaria dedit sancto Mauricio ad hospitale annuatim in festiuitate sancti Mauricii reddant censum duodecim denariorum et sic dum vixerint secure teneant adquisitum, post illorum uero uittae finem reuertatur ad hospitale.*

*† Amizo episcopus hanc prestariam consensit et firmavit. † Bernardus diaconus firmavit. † Magenfredus diaconus firmavit. † Saloardus sacerdos firmavit. † Vuitkerus sacerdos firmavit. † Amizo sacerdos firmavit. † Vuinimarus sacerdos firmavit. † Lando diaconus firmavit. Hii omnes canonici Augonensis firmaverunt.*

*\* Anselmus hanc prestariam jussu regis complevit et dedit. Acta in Augono.*

### *Traduction<sup>4</sup>*

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Conrad, roi de Bourgogne.

En l'année 48<sup>e</sup> de son règne, par la miséricorde de Dieu, en la 984<sup>e</sup> année de l'incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, en l'indication 12<sup>e</sup> et épacte 26<sup>e</sup>.

Alors que le vénérable roi se trouvait à Agaune, le 14 des calendes d'avril, Erembert vint lui demander d'accorder par un prestaire<sup>5</sup> un manse situé dans le comté du Valais, sur le territoire de Nendaz. Avec le consentement de l'évêque Amizo et d'Anselme, qui sont les provisores de cette terre de l'hôpital, nous le lui avons accordé avec la clause suivante: Erembert et son fils Azo tiendront, à titre d'usufruit, cette terre avec toutes ses appartenances. Pour ce manse et pour un pré et un champ contigus, situés à Haute-Nendaz, qu'Erembert donne à saint Maurice pour l'hôpital, en vertu de ce prestaire, [Erembert et Azo] remettront chaque année, en la fête de saint Maurice, aux dits provisores un cens<sup>6</sup> de douze deniers. Ainsi ils tiendront ces terres en toute tranquillité durant leur vie et, à leur mort, elles retourneront à l'hôpital.

<sup>4</sup> Effectuée avec la bienveillante collaboration de M. le chanoine Jean-Marie Theurillat que je remercie vivement.

<sup>5</sup> Prestaire: document émanant d'une église ou d'un monastère et accordant une terre à un particulier.

<sup>6</sup> Cens: redevance, en argent ou en nature, due par des tenanciers au seigneur du fief dont leur terre relève.

† Amizo évêque a consenti et souscrit. † Bernardus diacre a souscrit.  
† Magenfredus diacre a souscrit. † Saloardus prêtre a souscrit. † Vuitkerus  
prêtre a souscrit. † Amizo prêtre a souscrit. † Vuinimarus prêtre a souscrit. †  
Lando diacre a souscrit. Ceux-ci, tous chanoines d'Agaune ont souscrit.

✠ Sur ordre du roi, Anselme a rédigé ce pretaire et l'a remis.

Passé à Agaune.

### *Problèmes de datation*

La datation de la charte fait problème. C'est pourquoi je vais la reconsidérer en examinant les données de l'original.

Il arrive que, par distraction, des personnes se trompent d'année ou de jour dans la datation d'une lettre. Une telle erreur pourrait faire problème dans un acte notarié. C'est pourquoi une telle pièce indique l'année et le jour en toutes lettres et non pas seulement en chiffres.

Pour bien préciser la date de l'événement, dans le calendrier romain, encore en usage au X<sup>e</sup> siècle, et jusqu'en 1197 dans les documents pontificaux, quatre termes constituaient les éléments du comput: l'année à partir de l'Incarnation du Christ, l'année du règne du souverain, l'indiction et l'épacte. L'indiction est basée sur la période fiscale et chronologique de quinze ans; la première année fiscale commença sous Constantin, en 31 après J.-C. (septembre). L'épacte désigne l'âge en jours de la lune, le jour où elle est nouvelle étant noté zéro.

La charte de Conrad renferme bien ces quatre éléments écrits en chiffres romains: l'année de l'Incarnation du Christ DCCCCLXXXIII (984), l'année du règne de Conrad XLVIII (48), l'indiction XII (12), et l'épacte XXVI (26).

Ces chiffres se lisent sans ambiguïté dans le document; ils n'ont été soumis à aucune rature ou correction. Et pourtant cette datation fait difficulté, si bien que les auteurs mentionnent habituellement cet acte sous l'année 985 et non pas 984 comme indiqué sur le document.

Il se pourrait que cette interprétation soit due à l'historien vaudois Frédéric de Gingins (1790-1863). Publiant en 1853 l'acte concernant Nendaz dans *Historiae patriae monumenta chartarum* (tome II, col. 52-53), Gingins corrige deux chiffres: l'année 984 devient 985 et l'indiction XII<sup>e</sup> devient XIII<sup>e</sup>. A-t-il relevé ces chiffres d'un autre auteur ou les a-t-il corrigés lui-même? Je l'ignore. Mais je pense qu'un tel changement demande une justification.

La première date indiquée est celle du règne du souverain: la 48<sup>e</sup> année du règne de Conrad. Par cette numérotation, le comptage peut apparaître relativement facile. Le roi Conrad le Pacifique a succédé à son père Rodolphe II, décédé le 11 juillet 937. Si l'on compte la première année du règne à partir de cette date, 11 juillet, l'acte étant du 14 des calendes d'avril, soit le 19 mars de notre calendrier, on aurait raison de dater l'acte de 985. En effet, la première année du règne de Conrad se termine le 11 juillet 938 et la 48<sup>e</sup> le 11 juillet 985.

Des incertitudes subsistent pourtant à ce sujet. La première incertitude provient de la date du début du règne de Conrad. Dans une note explicative d'une autre charte<sup>7</sup>, l'historien Louis Cibrario (1802-1870) fait débiter le règne de Conrad en 936. On peut ainsi se demander si Conrad a été associé à la royauté l'année qui a précédé la mort de son père, ce qui justifierait la date de 984. Une autre incertitude provient de la manière de compter des notaires. Dans son Manuel de diplomatique, Giry écrit que «parfois les notaires ont réputé pour année entière le temps compris entre le commencement d'un règne et la fin de l'année et simplifié de la sorte leurs calculs en faisant coïncider les années du règne avec celles de l'ère chrétienne<sup>8</sup>». Ainsi, 937 serait la première année du règne de Conrad et 984 la 48<sup>e</sup>, ce qui correspond à la date inscrite sur le document.

Par ces considérations, il apparaît que l'indication de la 48<sup>e</sup> année du règne de Conrad ne permet pas à elle seule de dater d'une façon certaine la charte.

La deuxième date indiquée sur la charte est l'année 984 de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ.

A ce sujet, il faut savoir qu'au Moyen Age on ne faisait pas partout commencer l'année au 1<sup>er</sup> janvier, comme dans les temps actuels. Les modes ou styles du calendrier variaient suivant les pays<sup>9</sup>. Les quatre styles les plus usités étaient les suivants: a) L'année romaine commençait le 1<sup>er</sup> janvier. C'était le *style de la Circoncision*. Cet usage finira par prendre le pas sur les autres styles. b) Dans beaucoup de pays on adopta comme premier jour de l'année le jour de Noël, 25 décembre, connu sous le nom de *style de la Nativité*. c) Ailleurs, on choisit le 25 mars comme premier jour de l'année, d'où le nom de *style de l'Annonciation* ou *style de l'Incarnation*. d) Ailleurs encore, on prit le jour ou la veille de Pâques comme commencement de l'année. C'était le *style de Pâques*.

La chancellerie de l'Abbaye de Saint-Maurice, qui a rédigé la charte, a changé plusieurs fois de style<sup>10</sup>. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle elle a employé le plus souvent le style de l'Incarnation. C'est ce dernier qui est indiqué sur la charte concernant Nendaz: la 984<sup>e</sup> année de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, le 14 des calendes d'avril. Pour ramener cette date à celle de notre calendrier, il faut effectuer une correction<sup>11</sup>. L'année 984 ayant commencé dans le style de l'Incarnation le 25 mars pour ne se terminer que le 25 mars 985, il faut pour donner à ce document sa véritable date d'après notre calendrier, qui fait commencer l'année le 1<sup>er</sup> janvier, le dater du 19 mars 985. Les érudits indiquent la date ainsi corrigée de la manière suivante: «19 mars n. st. (nouveau style), ou encore 19 mars 984-985», le premier millésime exprimé étant celui donné par le document, et le second, le millésime du nouveau style.

Une incertitude sur la date de la charte subsiste encore. Elle provient de la non-concordance de l'année de l'indiction avec celle de l'épacte.

<sup>7</sup> *Gallia christiana*, t. XII, II, col. 51.

<sup>8</sup> A Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, pp. 86-87.

<sup>9</sup> – Giry, p. 112 et suivantes.

– Gremaud, pp. XVII-XVIII.

<sup>10</sup> Gremaud, pp. XVIII-XIX.

<sup>11</sup> Giry, p. 104.

L'indiction XII donnée par la charte correspond à l'année 984, alors que celle de l'épacte XXVI est celle de l'année 985 de notre calendrier.

La non-concordance entre l'indiction et l'épacte provient-elle d'une erreur du scribe? La question reste posée.

De l'examen des données chronologiques de la charte, il semble que les mentions de l'année du règne de Conrad, ainsi que celles de l'indiction et de l'épacte ne permettent pas de choisir entre 984 et 985 comme date de cette charte. L'indication de l'année de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ fournit le fondement d'une opinion probable: le 14 des calendes d'avril de la 984<sup>e</sup> année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, ramené au style de notre calendrier correspond au 19 mars 985. Telle est la date la plus probable de la charte<sup>12</sup>.

### *Les contractants et l'objet de la charte*

Le personnage principal, celui qui inféode le terrain, est le roi de Bourgogne, Conrad le Pacifique. Il est le fils de Rodolphe II et de la reine Berthe.

Comme ses prédécesseurs, les rois de Bourgogne, Conrad est l'abbé commendataire du monastère d'Agaune. En tant que tel il est administrateur des biens de l'Abbaye. A cette époque, Conrad a déjà confié la prévôté du monastère à son fils Burkard (Bouchard), archevêque de Lyon. A partir de 996-998, Burkard signera ses actes en s'intitulant archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice.

Amizo, mentionné en premier lieu dans la ratification de l'acte comme l'un des proviseurs de l'hôpital, est évêque de Sion et chanoine d'Agaune. Anselme, l'autre proviseur de l'hôpital, rédige le prestatre et le remet aux intéressés. Dans une charte de 983, il signait en tant que chancelier de l'Abbaye. On constate que plusieurs chanoines qui ont ratifié l'acte figuraient déjà sur la charte de 983<sup>13</sup>.

On ignore presque tout de l'identité d'Erembert et de son fils Azo. D'après Lucien Lathion, la famille Erembert, originaire de Saint-Maurice, aurait fait souche à Nendaz et se serait éteinte au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>.

La terre inféodée à Erembert et à son fils Azo appartient au bénéfice de l'hôpital; elle a pour proviseurs (administrateurs) l'évêque Amizo et Anselme.

Ce document atteste l'existence à Saint-Maurice d'un hôpital ou hospice dépendant de l'Abbaye. Quelques auteurs ont voulu y voir l'indication de l'hospice Saint-Jacques, qui subsiste encore à l'entrée sud de la ville. Mais on

<sup>12</sup> La dernière publication reproduisant la charte, *Die Urkunden Burgundischer Rudolfinger, Monumenta Germaniae historica*, retient aussi la date de 985, mais sans beaucoup de conviction, «freiliche ohne starke Übersetzung», disent les auteurs.

<sup>13</sup> – *Gallia christiana*, t. XII, Instrumenta p. 426, Echanges de terres entre l'Abbaye de Saint-Maurice et le chevalier Richard, fait par l'autorité du roi Conrad.

– Amizo, Vuitkerus, Saloardus, Lando et Vuinimarcus figurent sur les deux chartes.

<sup>14</sup> Lucien Lathion, p. 41.

peut se demander s'il s'agit bien de cet établissement, car dans ce cas, l'acte aurait, semble-t-il, mentionné son nom. L'hospice Saint-Jacques apparaîtra en tout cas dans une bulle du pape Alexandre III en 1178<sup>15</sup>.

L'acte ne mentionne pas quelle était l'étendue du terrain inféodé à Erembert. Le manse comportait dans le Haut Moyen Age une maison avec jardin et verger, des prés et des champs; sa surface, communément de 10 à 15 hectares, correspondait au travail d'un attelage et à la subsistance d'une famille. Mais le manse s'est effrité du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, pour faire place à des tenures diverses, plus petites et aux redevances notablement moindres.

Cette inféodation était valable pour la vie d'Erembert et pour celle de son fils, après quoi le domaine retournerait à l'hôpital de l'Abbaye.

### *Interrogation sur le passé*

La charte de Conrad, qui est probablement du 19 mars 985, intéresse particulièrement les Nendards.

Elle démontre qu'à cette date les terres de Nendaz étaient déjà cultivées et qu'elles appartenaient, en partie du moins, au monastère d'Agaune. La découverte lors de la restauration de l'église, en 1967, d'une crypte remontant au X<sup>e</sup> siècle, montre de plus qu'il existait à l'époque à Nendaz un centre religieux. La paroisse Saint-Léger de Nendaz, qui appartenait primitivement à l'Abbaye de Saint-Maurice, est échangée vers 1163 contre celle de Saint-Sigismond d'Agaune. L'acte d'échange, non daté, est rédigé au temps où Amédée de la Tour était évêque de Sion<sup>16</sup>. L'Abbaye de Saint-Maurice gardera des possessions à Nendaz jusqu'en 1848.

La présence très ancienne de l'Abbaye de Saint-Maurice à Nendaz permet-elle de supposer avec quelque vraisemblance que la mise en culture de ses terres s'est opérée par des moines comme dans d'autres régions de la Suisse? Faute de preuve, cette question demeure en suspens. Mais ce qui s'est passé dans le Chablais vaudois aurait bien pu se produire à Nendaz. L'historien vaudois Maxime Reymond (1872-1951) décrit ainsi l'influence bienfaisante du monastère d'Agaune: «C'est l'Abbaye de Saint-Maurice qui couvre tout le Pays de Vaud, des Alpes au Jura, de maisons rurales de sa création; c'est à elle que le territoire de Bex à Ollon et aux Ormonts doit une bonne part de son développement.» Et encore: «Le monastère d'Agaune et ses fondations si nombreuses avant l'an mille dans tout le bassin du Léman, transforment le Vieux Chablais en campagnes prospères, à la végétation abondante, variée et fructueuse.»<sup>17</sup>

Nendaz, possession de ce même monastère, pourrait bien avoir subi une semblable influence bénéfique, car, entre le VI<sup>e</sup> et le X<sup>e</sup> siècles, ses forêts ont donné naissance à des prés et à des champs aux cultures variées.

<sup>15</sup> Archives de l'Abbaye.

<sup>16</sup> Copie aux archives de l'Abbaye.

<sup>17</sup> Maxime Reymond, *Les grands courants monastiques en pays romands au Moyen Age*, dans *Echos de Saint-Maurice*, mai 1929, pp. 96-102; septembre-octobre 1920, pp. 217-222. Texte cité, p. 102.

anno scē & inducitur trintextis chuonradus REX burgundionū. Anno regni eius  
 de propicio xl<sup>mo</sup> iiii. incarnationis dñi nri ihu xpi. dccc. lxxxiij. Indictione xlii. Epac  
 uerb. xxxiiij. Dum dominus & venerabilis eēt in augono. quarto decimo. kt aply ueniens erent  
 tus rogauit ut sibi quoddā mansum conuicent. in comitatu ualensi in uilla que dicitur nend  
 per p̄stariā dāri. quod ad laudem amisonis epi & anselmi concessim qui se ipsius  
 tunc hospitaliter p̄siores. hac ratione ut ipse & filius ei. s. to usu fructuario dicit  
 teneant & possiderent cōsuetū om̄ib. pertinentiis p̄ quo sapradicti p̄sioribus & p̄ cam  
 po & p̄ riuo in p̄mull. uenentib. in euailla que nō dicitur superior dicitur conuicentib. quē  
 arim in festiuitate scē mauricii redant censū duodecim denarij. & sic dum  
 uixerint secure teneant ad q̄sū. post illor. uera uita sine reuertat ad hospital

Amiso epi hanc p̄stariā consensit & firmavit. # bernardus diaconus firmavit  
 + Magē ~~...~~ + floardus sacerdos firmavit. + iulianus sacerdos firmavit  
 Amiso sacerdos firmavit. + iulianus sacerdos firmavit. + lando diaconus firmavit  
 Hii om̄s canonici augonensis ecclē firmauerūt.

Anselm<sup>o</sup> hanc p̄stariā iussu regis cōpleuit & dedit. Acta in augono  
 no

Photographie d'archives, Marburg/Lahn

Charte par laquelle le roi Conrad accorde à Erembert un manse de terre  
 situé à Nendaz.